



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 20 Octobre 2022  
9ème Chambre

N° minute : 2022L01208  
N° RG: 2022L00907  
2021J00066

SARL STRAP  
contre  
SELARL BG & ASSOCIES prise en la personne de Maître Stéphanie BIENFAIT / de SARL STRAP

**DEMANDEUR**

SARL STRAP 334 Ave Du Canton De Levens 06690 TOURRETTE LEVENS  
comparant en personne assistée par Me Gilles BOUCHER 8 Rue Valperga 1er  
étage droite 06000 NICE

**DEFENDEURS**

SELARL BG & ASSOCIES prise en la personne de Maître Stéphanie BIENFAIT /  
de SARL STRAP 7 rue Delille 06000 NICE  
comparant en personne  
SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick  
FUNEL / de SARL STRAP 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 12 Octobre 2022

en présence du Ministère public représenté par M. Jean-Philippe NAVARRE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, M. Noël AJOURI, Mme Lorlyne  
BOUZIAT, Assesseurs.

Prononcée le 20 Octobre 2022 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,  
greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 12 octobre 2022,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

---

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 11 mars 2021, la SARL STRAP a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde.

Par jugement du 20 octobre 2021, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 14 mars 2022.

Par jugement du 23 mars 2022, sur réquisition du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de 6 mois, expirant le 14 septembre 2022.

Le 12 octobre 2022, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe.

La SARL STRAP exerce l'activité d'achat et d'aménagement de lotissements et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due principalement à une créance client de l'ordre de 240 000 € ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 222 339,74 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 70 440,80 € ;

Passif chirographaire : 150 248,94 € ;

Dont :

Passif provisionnel : 1 650 € ;

L'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 23 mars 2022 au 14 septembre 2022, l'entreprise n'a pas eu d'activité, mais que les résultats de la période d'observation sont bénéficiaires en raison de produits exceptionnels sur opérations de gestion ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Christian DORANGE du cabinet d'expertise comptable EXCO COTE D'AZUR, en date du 9 AOUT 2022, la SARL STRAP n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 6 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

2 % de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> échéance,

5 % à la 3<sup>ème</sup> échéance,

11 % à la 4<sup>ème</sup> échéance,

40 % de la 5<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 29 aout 2022 aux créanciers les propositions d'apurement du passif de la SARL STRAP ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de la SARL STRAP ont été les suivantes :

1 créancier représentant 14,29 % du passif échu a accepté le plan,

3 créanciers représentant 42,86 % du passif échu ont refusé le plan,

3 créanciers représentant 42,86 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la SARL STRAP ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, et permet le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

---

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de sauvegarde de la SARL STRAP selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de six années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

2 % de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> échéance,

5 % à la 3<sup>ème</sup> échéance,

11 % à la 4<sup>ème</sup> échéance,

40 % de la 5<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> échéance.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, la SARL STRAP effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-25 Code de commerce.

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL STRAP devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Bernard CUBELOTTI.

Met fin à la mission de l'administrateur.

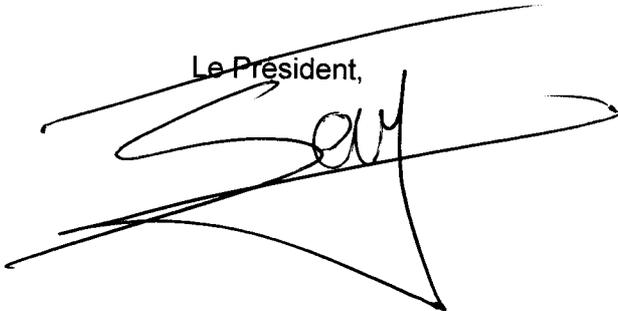
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintient Monsieur Alain VESSE, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.

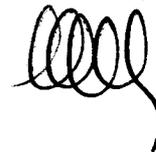
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sav', written over the text 'Le Président,'.

Le Greffier,

A smaller, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops, written over the text 'Le Greffier,'.